

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(103) Exposé des motifs et projet de loi modifiant

- **la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et**
- **la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 6 février 2014 à la salle de conférences 403 du DSE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Pierrette Roulet Grin, Ginette Duvoisin, Patricia Dominique Lachat, Roxanne Meyer Keller et Gloria Capt (remplacant Pierre Volet), ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Genton, Pierre-Yves Rapaz, Michel Collet, Gérald Creteigny et du soussigné, Maurice Treboux, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était accompagnée de MM. Jérôme Frachebourg (dir. général de l'ECA), Laurent Frankhauser (dir. de la division défense incendie et secours à l'ECA), Raymond Vallier (chef de la section Assainissement industriel à la DGE-DIREV) et de M^c Luc Pittet.

Le Secrétariat général y était représenté par M. Jérôme Marcel, qu'il soit vivement remercié pour la tenue et la qualité des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La **cheffe du DTE** rappelle que cet EEMPL vise à modifier la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). Le but des modifications proposées est de renforcer l'efficacité de l'organisation et de l'exécution de la mission des sapeurs-pompiers dans le domaine de la lutte contre les cas accidentels de pollution.

Ce projet résulte d'une démarche engagée par la Direction générale de l'environnement (DGE) et l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), sous la conduite du nouveau Département du territoire et de l'environnement (DTE), ces deux entités étant sous la tutelle du DTE. Les modifications légales proposées visent trois objectifs :

- regrouper dans une seule loi les bases légales régissant les activités des sapeurs-pompiers, dispersées entre la LSDIS et la LPEP, voire lacunaires dans le domaine de la défense contre les matières dangereuses (produits chimiques, organismes, radioactivité). Ceci permet de clarifier les responsabilités, les obligations, les compétences et le financement des différents acteurs concernées : Etat, communes, ECA.
- Formaliser les synergies entre la DGE et l'ECA. L'ECA est responsable de l'organisation de la défense contre l'incendie et de secours, elle assure la coordination des ressources sapeurs-pompiers, l'acquisition des moyens de défense incendie et secours et l'organisation de la formation cantonale. Il semble dès lors cohérent d'étendre cette gestion administrative et opérationnelle au domaine de la lutte contre les pollutions. Dans les faits, la collaboration entre la

DGE et l'ECA est devenue de plus en plus étroite au fil des années, l'Etat bénéficiant des compétences, des ressources et des outils de gestion que l'ECA a développé dans le cadre de la défense incendie et secours. Il en est de même pour les communes, qui ont ainsi qu'un seul interlocuteur dans ces deux domaines. La cheffe du DTE précise que ce projet n'implique aucun transfert de compétences décisionnelles de l'Etat à l'ECA : ce transfert se limite aux compétences d'exécution, la DGE conservant la globalité des compétences techniques. Ce projet permet au fonds de formaliser une évolution naturelle qui tend à simplifier les rapports administratifs et institutionnels entre les communes et leurs services de défense incendie et secours respectifs avec les instances cantonales.

- Mettre en conformité à la loi sur les subventions (LSubv) les prestations financières versées par l'Etat aux services de défense contre l'incendie et de secours : le financement spécifique des missions de lutte contre les pollutions incombe en effet à l'Etat, qui prend en charge les frais d'équipement et de formation des sapeurs-pompiers. Les flux financiers seront désormais simplifiés et mis en conformité avec la LSubv. Sans, précise la cheffe du DTE, qu'il y ait de frais supplémentaires à charge des communes.

Le **directeur général de l'ECA** souligne que cet EMPL est le fruit d'une parfaite collaboration entre l'ECA et, en son temps, le SESA et le SEVEN, aujourd'hui regroupés dans la DGE. C'est l'évolution logique d'une coopération de longue date qui débouche sur une rationalisation des processus dans le sens d'une simplification administrative, des flux financiers et des interlocuteurs, tant au niveau de l'Etat que des communes.

Le **directeur de la division défense incendie et secours à l'ECA** présente les principaux éléments sous jacents à cet EMPL, en rappelant les missions des sapeurs-pompiers en matière de lutte contre les cas accidentels de pollution ou impliquant des matières dangereuses, notamment par les hydrocarbures (DCH), les produits chimiques (CH) et les produits radioactifs (RP), que cela soit sur la chaussée, en rivières ou en milieu lacustre. Il nous fait une description des tâches actuelles de l'ECA et des tâches complémentaires suite à cet EMPL, en matière de formation cantonale, de coordination générale des exercices SDIS, opérationnel, de matériel, équipement et véhicules, ainsi qu'administratif.

Le **chef de la section Assainissement industriel** précise que les modifications proposées dans cet EMPL avait été annoncé lors de l'adoption de cette loi en 2010. Il explique par ailleurs que suite à l'acceptation de ce projet de loi, il s'agira de modifier :

- le règlement sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives (RDCH) ;
- la convention entre l'Etat et l'ECA ;
- le règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS).

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(1). INTRODUCTION

Plusieurs Députés, dont certains déclinent leurs intérêts d'intervenants "Sapeurs - Pompiers " relèvent l'efficacité de la collaboration entre l'ECA et les services concernés de l'Etat (précédemment SEVEN et SESA, maintenant DGE), ils saluent la volonté d'une simplification administrative prévue déjà en 2010, au moment de l'examen du projet LSDIS.

(2.) PROBLÉMATIQUE

Deux Commissaires s'inquiètent de l'évolution du transfert de compétences entre l'Etat et l'ECA, Il leur est répondu que le pouvoir de décision reste au département et que l'article 4, al. 8 LSDIS prévoit que « *Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion relatives à la mission de lutte contre les cas de pollution* ». Ce projet de loi ne va rien changer dans la pratique, actuellement les services de l'Etat et l'ECA collaborent déjà étroitement et plus particulièrement en ce qui concerne les commissions d'achat de matériel.

(2.3) ASPECT FINANCIER

A la question des conséquences financières de cet EMPL, il est répondu que la convention entre l'Etat de Vaud et la Confédération concernant les interventions sur les routes nationales, traitant des feux pionniers, secours routiers, désincarcération et plus spécifiquement de la lutte contre les pollutions; cette convention reste d'actualité et que sur le totalité du territoire, le principe du pollueur - payeur est activé régulièrement pour la prise en charge des interventions.

(3.) SOLUTION PROPOSÉE

A l'interrogation d'une commissaire concernant la délégation des tâches, il est expliqué que dans la pratique, une répartition à bien plaire des travaux administratifs et de formation sont en fonction depuis quelques années déjà.

4. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI ET VOTES

4.1. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 MARS 2010 SUR LE SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (LSDIS)

L'art. 3 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 3bis du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 4 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 15 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 15bis du projet de loi est adopté à l'unanimité (cet article correspond à la suppression de l'article 8 LPEP).

Article 19

Un député demande ce que l'on entend par « *les personnes qui collaborent à l'intervention* » (al. 4).

Le directeur général de l'ECA explique que les collaborateurs non pompiers, par exemple des experts de la DGE. C'est un transfert de l'art. 10, al. 1 de la LPEP qui donnait cette compétence.

L'art. 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Article 22bis

Un député demande ce que l'on entend par « *d'autres avantages économiques* », à l'al. 1, let. a-c.

Le chef de la section Assainissement industriel explique qu'il s'agit de la formule consacrée reprise telle quelle de la LSubv.

L'art. 22bis du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Article 22ter

Une députée demande ce qui se passe si on ne découvre pas qui est le pollueur, es - ce bien l'Etat qui prend en charge l'intervention ?

Le chef de la section Assainissement industriel confirme.

L'art. 22ter du projet de loi est adopté à l'unanimité.

4.2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 SEPTEMBRE 1974 SUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION (LPEP)

(Il s'agit d'une simple abrogation des articles 8,9 et 10, transférés précédemment dans la LSDIS.)

L'art. 8 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 9 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 10 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

5. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE LOI

C'est à l'unanimité que la commission adopte les deux projets de loi tel qu'ils ressortent à l'issue de leur examen.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LES PROJETS DE LOI

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces deux projets de loi.

Bassins, le 17 avril 2014

*Le rapporteur:
(Signé) Maurice Treboux*